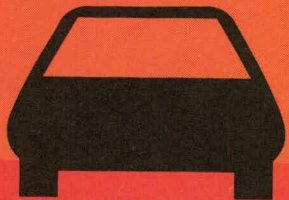
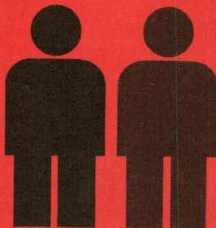
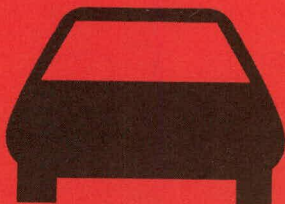
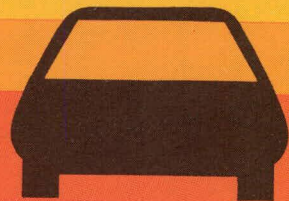
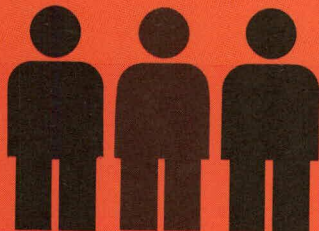
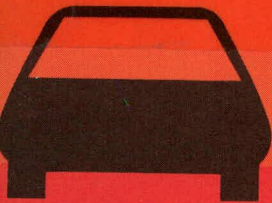


CANQ
TR
BVA
139
1976
Broch.

CENTRE DES TRANSPORTS
DE DOCUMENTATION
HAUTE-VILLE, 2^e ÉTAGE
ST. BOUL. ST-CYRILLE
QUÉBEC, G1R 5H1

guide de l'automobiliste

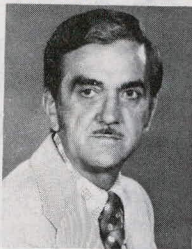


Ministère des Transports

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CENTRE DE DOCUMENTATION
PLACE HAUTE-VILLE, 24^e ÉTAGE
700 EST, BOUL. ST-CYRILLE
QUÉBEC, QUÉBEC, G1R 5H1

1005409

Suivez le « Guide » ...



Pourquoi un « Guide de l'automobiliste »?

Chaque année, au Québec, 150,000 accidents de la circulation endommagent près de 300,000 véhicules automobiles. Toutes les cinq heures, un Québécois meurt brutalement sur les routes de la Belle Province.

Avant la fin des années 70, un Québécois sur deux, en moyenne, possédera une automobile. Est-ce que le tribut que nous payons à ce progrès continuera de croître au même rythme, au cours de la présente décennie? Allons-nous continuer de comptabiliser nos morts et constater en même temps notre impuissance?

Si chacun des Québécois, automobiliste, cycliste ou piéton, veut bien prendre quelques minutes de son temps pour lire ou relire ce « Guide de l'automobiliste », si chacun des Québécois se conforme à ses recommandations, nous devrions réduire le nombre des tragédies routières dont les trois quarts, faut-il le rappeler, sont imputables à des erreurs humaines.

Suivez le « Guide »! Votre vie peut en dépendre. . .

Raymond Mailloux
Ministre des Transports du Québec



CANQ
TR
BVA
139
1976
Bruch.

guide de l'automobiliste



Table des matières

	<i>Pages</i>
Cours de conduite	5
Définitions	6
Permis de conduire	7
Permis d'apprenti-conducteur	7
Permis de chauffeur	8
Permis de conducteur	9
Examen pour l'obtention d'un permis de conduire	9
Documents requis	11
Restrictions ou limitations des droits du détenteur	11
Durée et renouvellement	12
Suspension de permis	13
Adresse et changement d'adresse	13
Rapport du médecin	13
Véhicule automobile	14
Immatriculation	14
Dans le cas des personnes mineures	15
Immatriculation à demi-taux	15
Transport du droit de propriété	15
Mise au rancart	16
Plaques illégales	17
Propriété des plaques	17
Remplacement des plaques	17
Port des permis et certificats	18
Duplicata	18
Suspension de l'immatriculation	18
Responsabilités du propriétaire	18
Éclairage	19
Avant	19
Arrière	19
Autres feux	21

	Pages
Règlements de la circulation	21
Signalisation	21
Vitesse	21
Véhicules à marche lente	23
Distance entre véhicules	23
Garder la droite	24
Dépassements	24
Dépassements interdits	25
Lignes blanches ou jaunes	28
Passage à niveau	29
Règles de priorité	30
Protection de la droite	30
Signaux de priorité	30
Arrêt absolu	30
Cession de passage	31
Signaux de circulation	31
Signaux lumineux	32
Signaux d'arrêt ou de virage	32
Stationnement	34
Avant de stationner	35
Stationnement entre deux véhicules	35
Stationnement dans une côte	36
Autobus d'écoliers	37
Motoneige	38
Motocyclette et bicyclette	38
Passagers	39
Piétons	40
Courtoisie	41
Attention particulière aux enfants	41
Éclaboussement	42
Boissons alcoolisées, médicaments ou drogues	42
Médicaments ou drogues	43
Alcool	43
Tableau alcool-sang	44
Boissons alcoolisées interdites	45

Oxyde de carbone	45
Que faire en cas d'accident?	47
Premiers soins sur la route	48
Objets sur la route	49
Conseils pratiques	50
Équipement	50
Visibilité	51
Chaussée glissante	51
Distance d'arrêt	52
Conduite de nuit	55
Diminution d'éclairage	56
Voyages « sur le pouce »	56
Les fins de semaine	56
Vous partez en voyage?	57
L'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles	59
Responsabilité du propriétaire	59
Responsabilité du conducteur	60
Responsabilité de l'assureur	60
Solvabilité obligatoire	60
Minimum de solvabilité exigé	60
Preuve de solvabilité	61
Certificat de solvabilité	62
Suspension	63
Suspension à la suite d'accident d'automobile	63
Suspension à la suite d'un jugement rendu après accident	63
Suspension à la suite d'infractions	64
Conduite durant suspension	64
Système de points de démerite	65
Tribunal des Transports	70
Recours au fonds d'indemnisation	70
Transport public, général, en vrac et spécialisé	71
Commission des Transports du Québec	71
Apprenez à conduire sans accident	74

S'il était assez normal autrefois d'apprendre par soi-même à conduire une automobile, il n'en est certes plus ainsi de nos jours. La circulation routière moderne avec sa vitesse et sa complexité exige sans cesse du conducteur de meilleures aptitudes physiques et surtout une formation et un entraînement adéquats. L'extrême importance du facteur humain comme cause principale des accidents routiers ne permet aucun doute à ce sujet.

Le ministère des Transports du Québec recommande donc fortement à toute personne qui désire obtenir un permis de conduire de suivre au préalable un cours de conduite automobile dans une école de conduite autorisée en vertu de l'arrêté en conseil 1563, du 27 avril 1971.

Cet arrêté en conseil interdit à toute personne non qualifiée d'enseigner la conduite automobile, au Québec. Il soumet toutes les écoles de conduite à une réglementation très précise concernant notamment la formation et la compétence des instructeurs et moniteurs, la qualité et la quantité des cours théoriques et pratiques, l'état mécanique des véhicules utilisés, la responsabilité financière des établissements en plus de diverses autres obligations visant à assurer à l'élève le meilleur service possible.

Pour apprendre à bien conduire. . . Rien ne vaut un bon cours dans une école de conduite autorisée.

Définitions:

Chemin public:

L'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Véhicule:

Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

Véhicule automobile ou automobile:

Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails. Il comprend aussi tout autre moyen de transport tel que défini par la loi.

Directeur:

Le directeur du Bureau des véhicules automobiles.

Usager de la route:

Toute personne qui se trouve sur un chemin public, tel que piéton, cycliste, motocycliste, automobiliste, etc.

Nuit:

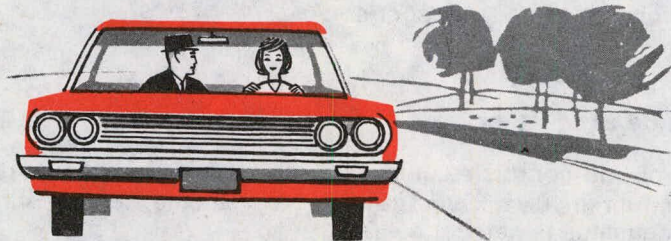
Période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Permis de conduire

Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur un chemin public à moins d'être âgé d'au moins dix-sept (17) ans et de détenir un permis valide d'apprenti-conducteur ou de chauffeur ou de conducteur. Cependant, lorsqu'une personne âgée de seize (16) ans a suivi avec succès un cours de conduite approuvé par le directeur du Bureau des véhicules automobiles, cours comportant au moins vingt-cinq (25) leçons théoriques d'une heure et six (6) leçons pratiques d'égale durée, un permis de conducteur peut ensuite lui être accordé. Pour être valide le permis doit être signé par le détenteur.

Note: Le permis de conducteur ou de chauffeur autorise à conduire également la motocyclette et la motoneige.

Permis d'apprenti-conducteur



Ce genre de permis est destiné aux personnes qui désirent ou qui doivent acquérir une expérience pratique au volant d'un véhicule automobile. Valable pour une période de deux mois, ce permis autorise son détenteur à conduire un véhicule automobile pourvu qu'en conduisant il soit accompagné d'une personne possédant un permis valide de conducteur ou de chauffeur.

Permis de chauffeur:

Le permis de chauffeur est destiné aux personnes qui gagnent leur vie à conduire des véhicules automobiles. Il faut être âgé d'au moins dix-sept (17) ans pour obtenir un tel permis. Cependant, pour conduire un autobus, un taxi ou un véhicule de livraison il faut être majeur et avoir réussi les examens spécifiques dans chaque cas. Ce permis constitue la catégorie « A »:

Permis de conducteur

Le permis de conducteur autorise son détenteur à conduire tous genres de véhicules, sauf l'autobus, le véhicule de livraison et le taxi. Il constitue la catégorie « B »:

CATÉGORIES:

A - Chauffeur

B - Conducteur

C L A S S E S	1.	Tous genres de véhicules
	2.	Tous genres de véhicules sauf autobus
	3.	Tous genres de véhicules sauf autobus, camion-tracteur et camion-remorque
	4.	Tous genres de véhicules sauf autobus et ceux de 24,000 livres et plus de poids total en charge
	5.	Motocyclette
	6.	Tracteur de ferme
	7.	Motoneige
	8.	Autres

RESTRICTIONS

- A. Verres correcteurs
- B. Conduite de jour seulement
- C. Rétroviseur extérieur ou appareil auditif
- D.E.F.G. Contrôle médical périodique
- H. Poids maximum du véhicule 6000 lb
- J. Transmission automatique
- K. Servo-direction ou boule mobile au volant
- L. Servo-freins
- M. Contrôle d'essuie-glace au pied
- N. Ceinture de sécurité
- P. Commandes manuelles
- Q. Feux-code manuels ou oeil magique
- R. Accélérateur à gauche
- S. Autres restrictions médicales
- T. En dossier
- U. Valide pour 6 mois
- X. Exclut le privilège de conduire une motocyclette

Examen pour l'obtention d'un permis de conduire

Doivent subir l'examen requis les personnes suivantes:

- a) celles qui, pour la première fois, demandent un permis de conduire;
- b) celles qui n'ont pas renouvelé leur permis de conduire au cours des trois années précédant immédiatement leur demande pour un nouveau permis.

Cet examen comprend:

- a) une épreuve d'aptitude physique et un examen médical s'il y a lieu;
- b) une épreuve écrite ou verbale portant sur les connaissances des règles de la circulation;
- c) une épreuve pratique de conduite.

En cas d'échec, le candidat ne peut passer un nouvel examen que huit jours après la date de cet échec.

L'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur nécessite seulement l'examen d'aptitude physique.

Par ailleurs, le Directeur du Bureau des véhicules automobiles peut exiger un nouvel examen de tout détenteur d'un permis de conduire

- a) qui conduisait un véhicule automobile alors que ce dernier a été impliqué dans un accident;

-
- b) à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile ou dont le permis de conduire a été suspendu;
 - c) qui est âgé de soixante-dix (70) ans ou plus;
 - d) dont le comportement sur les chemins publics ou dont l'état de santé donne lieu de croire que sa compétence à conduire doit être vérifiée;
 - e) qui veut faire modifier une catégorie, classe ou restriction de son permis de conduire;
 - f) qui n'a pas subi d'examen depuis trois ans.

Documents requis

Les documents requis au moment de l'examen sont:

- a) *pour tout candidat*: une copie authentique de son acte de naissance ou tout autre document faisant preuve de son identité et du lieu et de la date de sa naissance; après vérification, ces documents sont remis au candidat;
- b) *pour toute personne mineure*: en plus du document ci-haut mentionné, le consentement écrit de son père, de sa mère ou de son tuteur, selon le cas.

Restrictions ou limitations des droits du détenteur

Conduire des véhicules autres que ceux que le détenteur est autorisé à conduire en vertu de son permis constitue une infraction.

Commet donc une infraction le détenteur qui ne tient pas compte de la catégorie, de la classe et des restrictions ou limitations des droits donnés par ce permis en fonction du véhicule, du temps, du lieu ou du détenteur lui-même.

Par exemple, la restriction « A » impose l'obligation de porter des verres pour conduire, la restriction « B » autorise à conduire le jour seulement.

Il est interdit de détenir plus d'un permis de conduire valide ou de le prêter.

Durée et renouvellement

À moins d'indication contraire sur le document l'attestant, tout permis de conducteur ou de chauffeur, y compris le permis de chauffeur de taxi, expire le jour anniversaire de la naissance du détenteur; il est renouvelable à tous les deux ans à la date de naissance du détenteur, soit:

- a) au cours de l'année paire suivant sa délivrance ou son renouvellement, pour les personnes nées une année paire;
- b) au cours de l'année impaire suivant sa délivrance ou son renouvellement, pour les personnes nées une année impaire.

Toutefois, avant de renouveler un permis, le directeur du Bureau des véhicules automobiles peut, au moyen d'un examen, s'assurer de l'état de santé physique et mentale de l'intéressé et de son aptitude à conduire un véhicule automobile.

Suspension de permis

Outre les suspensions qui peuvent être imposées par les cours de justice, le directeur du Bureau des véhicules automobiles peut suspendre tout permis de conduire, soit en vertu des pouvoirs que lui confère le Code de la route, soit en vertu de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles ou en vertu du système de points de démérite en vigueur depuis le 1er mars 1973. (Voir pages 63 à 70.)

Adresse et changement d'adresse

L'adresse du détenteur qui doit figurer sur le permis de conduire et sur le certificat d'immatriculation est celle du domicile ou du lieu de résidence au Québec. Le détenteur doit avertir immédiatement le Bureau de tout changement d'adresse sous peine des sanctions prévues au Code de la route. On peut utiliser à cette fin le talon du permis ou du certificat d'immatriculation; en cas de changement subséquent, on peut se servir du talon de l'avis de confirmation de changement d'adresse reçu du Bureau.

Rapport du médecin

Tout médecin a le devoir de rapporter au directeur médical du Bureau des véhicules automobiles, à Québec, le nom et l'adresse de tout patient de seize (16) ans ou plus qu'il juge inapte, sur le plan médical, à conduire un véhicule. Ce rapport ne doit pas être rendu public.

Véhicule automobile

Les expressions «véhicule automobile» ou «automobile» signifient tout véhicule mû par une force autre que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

Il y a deux grandes catégories de véhicules automobiles:

1. *Véhicule public*, c'est-à-dire l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison;
2. *Véhicule privé*, c'est-à-dire le véhicule de promenade, de ferme, de service et de commerce.

Les propriétaires de véhicules servant au transport public doivent obtenir, outre l'immatriculation de leurs véhicules, un permis de la Commission des Transports du Québec.

Immatriculation

Toute personne qui, au Québec, fait l'acquisition d'un véhicule automobile et l'a en sa possession doit le faire immatriculer immédiatement. Cette immatriculation expire le dernier jour de février de chaque année et doit être renouvelée au plus tard le 1er mars, sauf pour la motoneige. Les droits d'immatriculation sont annuels et non remboursables. Aucun certificat d'immatriculation n'est valide à moins d'être signé par son détenteur.

Dans le cas des personnes mineures

Toute personne mineure doit, pour immatriculer ou transférer l'immatriculation d'un véhicule automobile, obtenir le consentement écrit de son père, de sa mère ou de son tuteur, selon le cas, excepté si cette personne fait commerce. Elle doit aussi prouver sa solvabilité.

Immatriculation à demi-taux

Quiconque fait l'acquisition d'un véhicule automobile après le premier jour de septembre d'une année d'immatriculation ne paie qu'une moitié des droits pour cette année d'immatriculation.

Cependant ne peut jouir de ce privilège celui qui fait l'acquisition d'un véhicule automobile immatriculé sur une base autre qu'à tant la livre (le kilogramme) ou tant le cent livres (le cent kilos) ou d'un véhicule dont la date d'échéance de renouvellement d'immatriculation est autre que le premier mars.

Transport du droit de propriété

Le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé qui vend, échange ou donne son véhicule, doit suivre la procédure suivante:

- a) se présenter, avec l'acquéreur, au Bureau des véhicules automobiles pour effectuer le transport du droit de propriété.

-
- b) remettre au Bureau les plaques du véhicule cédé; s'il y a lieu, il obtiendra un certificat donnant droit d'appliquer le montant déjà payé à l'immatriculation d'un autre véhicule au cours de la même année d'immatriculation.

Toutefois, dans le cas d'un héritage, d'un don, d'une cession ou liquidation d'entreprise, l'acquéreur a le droit d'utiliser les mêmes plaques.

Mise au rancart

Lorsqu'un véhicule dûment immatriculé est vendu pour les pièces, mis au rancart ou envoyé à la ferraille, le propriétaire doit, selon le cas:

- a) se présenter, avec l'acquéreur, au Bureau pour effectuer le transport du droit de propriété.
- b) remettre les plaques et le certificat d'immatriculation ainsi que la plaque portant le numéro d'identification et le numéro de série du véhicule.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le propriétaire n'a pas le droit de faire transférer les plaques à un autre véhicule.

Tant et aussi longtemps que le transport du droit de propriété d'un véhicule immatriculé n'a pas été effectué selon les exigences de la loi, la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé en est réputée le propriétaire pour fins de responsabilité découlant de l'utilisation de ce véhicule.

Pour immatriculer de nouveau un véhicule précédemment mis au rancart, le propriétaire doit:

- a) remettre au Bureau, avec sa demande, un certificat d'un garage licencié par le Bureau ou d'un préposé du ministère des Transports spécifiant que ce véhicule est en état de circuler sur les routes en toute sécurité.
- b) se procurer au Bureau, au coût de vingt dollars (\$20), une nouvelle plaque portant de nouveaux numéros d'identification et de série du véhicule.

Plaques illégales

C'est une infraction grave d'apposer sur un véhicule des plaques d'immatriculation qui n'ont pas été émises par le Bureau des véhicules automobiles, qui ont été émises pour un autre véhicule ou qui ont été falsifiées.

Propriété des plaques

Le Bureau des véhicules automobiles reste propriétaire des plaques et peut en reprendre possession lorsque l'immatriculation du véhicule automobile pour lequel elles ont été émises expire ou est annulée par le directeur du Bureau.

Remplacement des plaques

Le droit à payer pour le remplacement d'une ou deux plaques d'immatriculation perdues, volées, mutilées ou autrement rendues inutilisables est de trois dollars.

Port des permis et certificats

Toute personne qui conduit un véhicule automobile doit avoir en sa possession son permis de conduire valide ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule, lesquels doivent être signés par le détenteur dans l'espace réservé à cette fin.

Duplicata

Sur demande et sur paiement des droits requis, le Bureau émet un duplicata du certificat d'immatriculation. Une reproduction photographique de ce certificat n'est valide que si elle est certifiée par le Bureau.

Un duplicata de permis de conduire peut être émis sur paiement des droits requis et sur preuve fournie au Bureau que l'original de ce permis a été perdu, mutilé ou détruit.

Suspension de l'immatriculation

En vertu des pouvoirs que la loi lui confère, le directeur du Bureau des véhicules automobiles peut suspendre ou annuler l'immatriculation de tout véhicule immatriculé au Québec. (Voir pages 63 à 70)

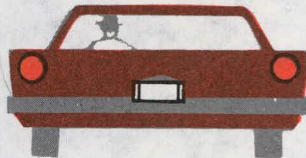
Responsabilités du propriétaire

Avant de prêter ou confier son véhicule à quelqu'un, mineur ou autre, le propriétaire doit s'assurer que cette personne est en état de conduire et qu'elle détient un permis valide de conducteur ou de chauffeur.

AVANT

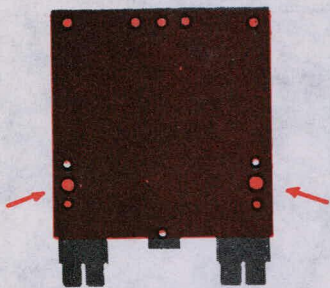


ARRIÈRE

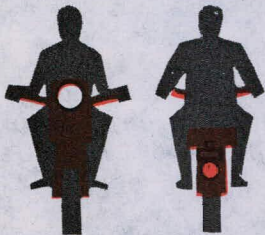


1° Tout véhicule automobile, sauf la motocyclette et la motoneige, circulant la nuit sur un chemin public doit être muni, de deux feux blancs simples ou jumelés, placés de chaque côté à l'avant, et, à l'arrière de deux feux rouges;

La plaque portant le numéro d'immatriculation à l'arrière doit être suffisamment éclairée pour que ce numéro puisse être facilement identifié d'une distance d'au moins cent pieds (30 mètres).



2° La remorque ou la semi-remorque doit être munie de deux feux rouges à l'arrière.



3° La motocyclette doit être munie à l'avant d'un feu blanc, et à l'arrière d'un feu rouge.

4° La bicyclette et le tricycle doivent être munis, à l'avant d'un feu blanc, et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un réflecteur de même couleur.

Autres feux

En plus des feux blancs avant et des feux rouges arrière, tout véhicule de plus de 80 pouces (2 mètres) de largeur doit être muni des feux de gabarit, des feux d'identification, des feux latéraux et des réflecteurs prescrits par la loi.

Règlements de la circulation

Signalisation

Tout usager de la route est tenu de se conformer aux signaux de circulation (panneaux, feux et marques sur le revêtement) et aux ordres ou signaux d'un agent de la paix.

Dans les cités, villes et villages, on doit respecter les règlements particuliers adoptés par les autorités municipales.

Vitesse

Toute vitesse et toute action imprudente susceptibles de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont prohibées sur les chemins publics.

Est interdite toute vitesse excédant:

-
- a) 60 milles à l'heure (96 kmh) sur les grands chemins numérotés à surface dure, en dehors des cités, villes et villages, sauf sur les autoroutes;
 - b) 50 milles à l'heure (80 kmh) sur les autres chemins à surface dure ou gravelée, en dehors des cités, villes et villages;
 - c) 50 milles à l'heure (80 kmh) dans le cas d'un camion d'une capacité d'une tonne ou plus, ou d'un véhicule automobile avec remorque ou semi-remorque;
 - d) 40 milles à l'heure (64 kmh) sur les chemins de terre, en dehors des cités, villes et villages.

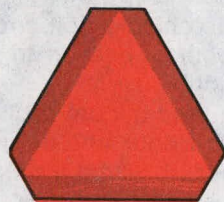
Les vitesses prévues aux paragraphes a, b, c et d, doivent être réduites d'au moins cinq milles la nuit ou par mauvais temps:

- e) 30 milles à l'heure (48 kmh) dans les cités, villes et villages, sauf sur les chemins entretenus par le Québec et sur lesquels l'autorité compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise;
- f) 30 milles à l'heure (48 kmh) aux passages à niveau et dans les zones scolaires lors de la rentrée et de la sortie des écoliers;
- g) 70 milles à l'heure, (112 kmh) ou inférieure à 40 milles à l'heure (64 kmh) sur toute autoroute ou partie d'autoroute déterminée par règlement.

L'automobiliste doit cependant se conformer aux règlements municipaux qui prévoient des vitesses moindres dans certaines zones. De même, il doit observer les limites de vitesses prescrites dans les virages au moyen de panneaux de signalisation rectangulaires et de couleur jaune. Sans nécessité absolue, nul conducteur n'a le droit de conduire à une lenteur indue qui gêne ou entrave la circulation normale des autres véhicules.

Véhicules à marche lente

Tout véhicule dont la vitesse normale est de 25 milles à l'heure (40 kmh) ou moins doit être muni d'un emblème triangulaire, de couleur orange et rouge, indiquant aux conducteurs des autres véhicules qu'ils doivent ralentir s'ils ne peuvent dépasser immédiatement.



Distance entre véhicules

Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder entre son véhicule et celui qui le précède une marge de sécurité d'au moins la longueur d'un véhicule pour chaque 10 milles à l'heure (16 kmh) de vitesse. En dehors des zones d'affaire ou d'habitation, le conducteur d'un camion ou d'un véhicule avec remorque ou semi-remorque doit garder une marge de sécurité d'au moins 200 pieds (60 mètres) et d'au moins 300 pieds (90 mètres) si son véhicule pèse 20,000 livres (9000 kilogrammes) et plus.

Garder la droite



Tout véhicule doit circuler du côté droit, excepté:

- a) pour dépasser un autre véhicule circulant dans la même direction;
- b) quand le côté droit du chemin est obstrué ou fermé à la circulation pour fins de construction ou de réparation;
- c) sur un chemin désigné pour circulation en sens unique.

Dépassements

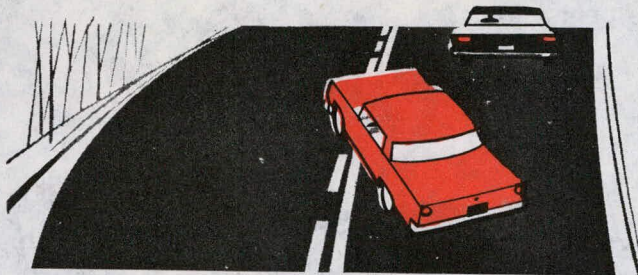
Pour dépasser, un conducteur doit, avant de se ranger à gauche, s'assurer qu'il peut dépasser sans risque. Il doit avertir de son intention soit au moyen des signaux mécaniques ou lumineux, soit au moyen d'un mouvement de l'avant-bras. Il ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il le peut sans risque.

Sur une route à deux voies où la circulation se fait dans les deux sens, la voie de gauche ne doit être utilisée que pour dépasser.

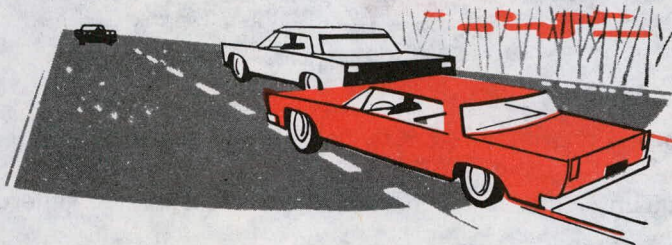
Tout conducteur de véhicule doit, en se rangeant à droite, céder le passage à tout véhicule qui le réclame.

Dépassements interdits

Il est interdit de dépasser dans les cas suivants:

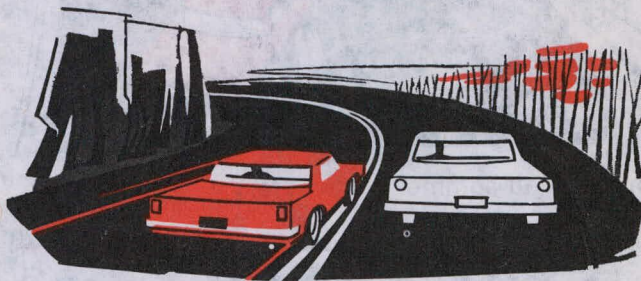


1. À l'approche du sommet d'une côte;



2. lorsqu'un véhicule vient en sens inverse et qu'il y a danger de collision;

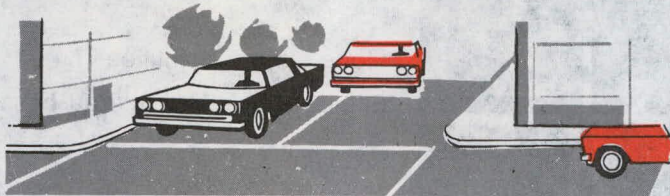
-
3. quand la visibilité est fortement réduite à cause de la brume, de la pluie ou de la neige;
 4. sur les ponts étroits;



5. dans une courbe, lorsque la visibilité est insuffisante;
6. lorsqu'un signal ou qu'une ligne médiane continue l'interdit;
7. quand un autobus affecté au transport d'écoliers est immobilisé pour laisser monter ou descendre les écoliers;



8. à l'approche d'un passage à niveau;



9. aux intersections;

10. quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser;

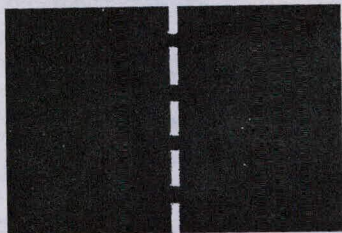
11. par la droite, excepté quand un autre véhicule s'apprête à tourner à gauche.

Il est interdit d'exécuter tout dépassement en quittant le revêtement de la chaussée.

Lignes blanches ou jaunes

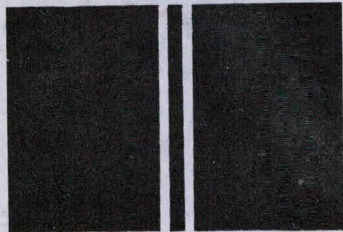
Le revêtement des routes et des rues dans les cités, villes et villages, est le plus souvent marqué de lignes blanches ou jaunes.

Ces lignes délimitent des zones de circulation:



Ligne simple pointillée

Elle peut être franchie au besoin.



Ligne continue, simple ou double

Que la ligne soit simple ou double, il y a danger. Il est interdit de la franchir sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une voiture à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

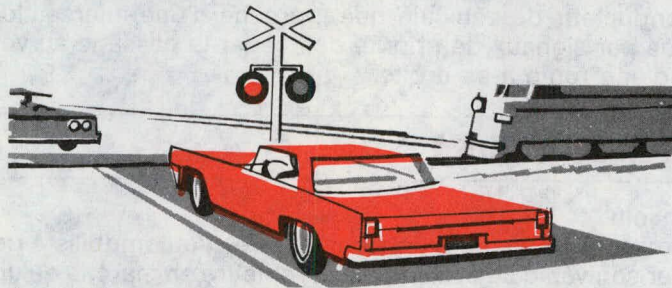
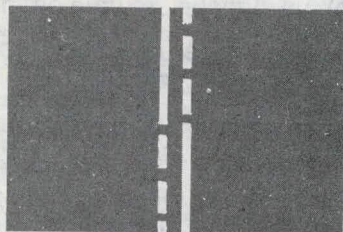
Ligne double, continue et pointillée.

Elles peuvent être franchies en partant du côté pointillé seulement.

Ces lignes sont tracées pour accroître la sécurité; il faut s'y conformer.

Passage à niveau

Le conducteur doit arrêter son véhicule à au moins quinze pieds d'un passage à niveau quand:



-
- a) un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un train;
 - b) une barrière est abaissée ou lorsqu'un employé de chemin de fer fait un signal d'alerte;
 - c) le conducteur aperçoit un train qui approche.

Le chauffeur d'un autobus et de tout véhicule transportant des écoliers, ou des matières inflammables ou explosives, doit immobiliser son véhicule à vingt pieds au moins de tout passage à niveau et ne le remettre en marche qu'après s'être assuré qu'il peut traverser sans danger.

Règles de priorité

Protection de la droite

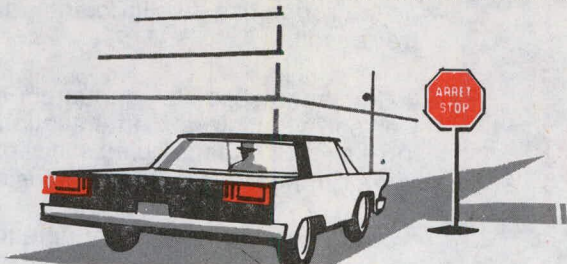
Tout conducteur de véhicule qui approche d'une intersection non contrôlée par signaux de priorité doit céder le passage au véhicule venant d'une route à sa droite.

Signaux de priorité

Arrêt absolu

Aux intersections où il y a un signal d'arrêt, l'automobiliste doit immobiliser son véhicule et il ne peut le remettre en marche qu'une fois

la voie libre. À la sortie d'un chemin privé, l'automobiliste doit céder le passage aux véhicules circulant sur la route où il désire s'engager.



Cession de passage

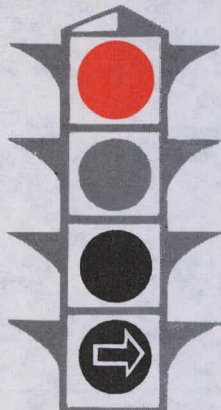
Aux intersections où un signal (triangle jaune) oblige à céder le passage, l'arrêt n'est pas obligatoire mais le conducteur doit céder le passage aux véhicules venant à gauche comme à droite.



Signaux de circulation

À certains endroits, sur les chemins publics, sont installés des signaux de circulation sous forme de feux, de panneaux, etc., destinés à ordonner la circulation. Tout usager de la route doit en respecter les indications.

Signaux lumineux

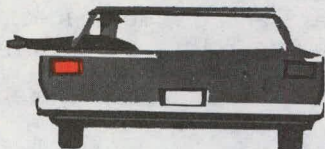


- le feu rouge fixe ou clignotant indique un arrêt absolu;
- le feu jaune oblige le conducteur à immobiliser son véhicule aux intersections à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'arrêter sans danger;
- le feu vert autorise le conducteur à passer;
- le feu vert en forme de flèche autorise le conducteur à s'engager dans la direction indiquée, même si le feu rouge est allumé en autant que le passage est libre;
- le feu jaune clignotant commande une plus grande prudence.

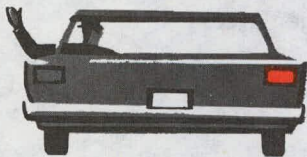
Signaux d'arrêt ou de virage

L'automobiliste qui veut ralentir, tourner ou arrêter, doit manifester son intention de la manière suivante:

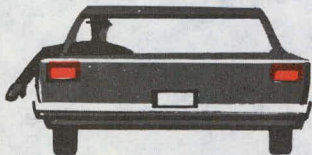
Virage à gauche



Virage à droite



Arrêt ou réduction de vitesse



L'arrêt ou la réduction de vitesse, le virage à gauche et le virage à droite peuvent aussi être indiqués au moyen de signaux mécaniques ou lumineux approuvés par le ministère des Transports du Québec. Ces signaux doivent fonctionner simultanément à l'avant et à l'arrière.

Stationnement

Sur les chemins publics, en dehors des cités, villes et villages, il est interdit de stationner un véhicule, occupé ou non, sur le revêtement de la route quand il y a place pour le ranger à côté.

Si un véhicule automobile tombe en panne sur la route, il faut, autant que possible, le garer sur l'accotement.

Un véhicule automobile ne doit pas être placé en stationnement de manière à entraver l'accès d'une propriété, ni près de l'intersection de deux chemins, ni à aucun autre endroit où il pourrait entraver la circulation.

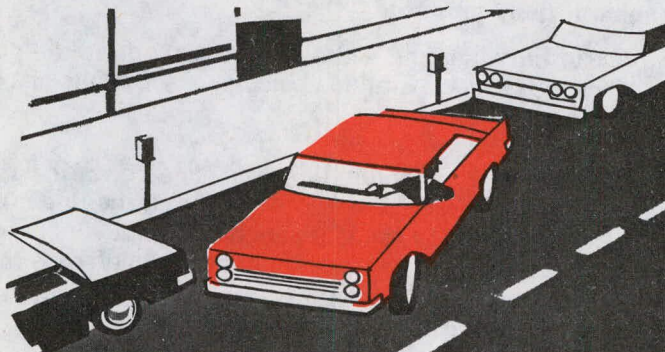
Lorsqu'un véhicule est laissé seul dans un chemin public, il doit être mis et tenu sous clé ou fermé de façon qu'il ne puisse être mis en mouvement.

Si un automobiliste endommage un véhicule laissé en stationnement, il doit en rechercher le conducteur ou, tout au moins, laisser une note portant son nom et son adresse.

Avant de stationner

L'automobiliste qui désire stationner doit d'abord signaler son intention d'arrêter et s'assurer que l'espace libre est suffisant pour loger son véhicule.

Stationnement entre deux véhicules



S'il doit stationner à reculons et en parallèle entre deux véhicules, on lui conseille de procéder comme suit: pour stationner à droite, immobiliser son véhicule parallèlement à environ un pied (30 cm) du véhicule précédant l'emplacement choisi, les pare-chocs arrière étant en ligne; faire marche arrière en braquant les roues le plus possible vers la droite; redresser les roues quand le véhicule atteint un angle de 45° puis braquer les roues à gauche quand le pare-chocs avant de son véhicule est en ligne avec le pare-chocs arrière de l'autre véhicule. Pour stationner à gauche, inverser la manoeuvre.

Stationnement dans une côte

L'automobiliste qui stationne à droite en descendant une côte doit toujours diriger les roues avant du véhicule vers la droite et à gauche s'il stationne à gauche.

S'il stationne à droite en montant une côte sans bordure, il doit diriger les roues avant du véhicule vers la droite. Dans une côte avec bordure, il doit braquer les roues à gauche en appuyant l'arrière du pneu sur la bordure. Pour stationner à gauche, inverser la manoeuvre.

Il faut appliquer solidement le frein de stationnement.

Autobus d'écoliers



Le conducteur d'un véhicule qui rejoint ou rencontre un autobus affecté au transport des écoliers, identifié comme tel et immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche.

Et avant de repartir, l'automobiliste doit attendre que les écoliers soient montés dans l'autobus ou en soient descendus et aient atteint le côté du chemin.

Tout autobus d'écoliers doit être muni de signaux intermittents qui doivent fonctionner aussi longtemps que les enfants ne sont pas en sécurité.

Motoneige

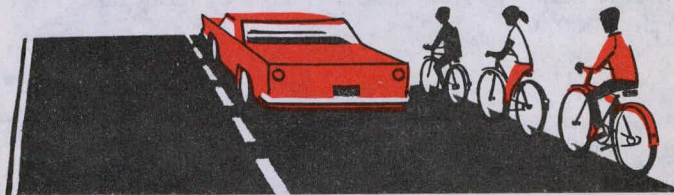
Pour conduire une motoneige au Québec il faut détenir un permis de conduire. Celui-ci peut être,
soit: a) un permis délivré exclusivement à cette fin par le directeur;
soit: b) un permis de conducteur ou de chauffeur d'automobile.

Toute motoneige possédée ou utilisée au Québec doit être immatriculée.

De façon générale, il est interdit de circuler en motoneige sur les chemins à accès limité, les autoroutes et autres chemins publics. Cependant il est permis de traverser le plus directement un chemin public.

Tout conducteur de motoneige doit porter un casque protecteur. (Pour plus d'information, référer aux publications du ministère des Transports au sujet du Règlement 7 sur la motoneige).

Motocyclette et bicyclette





Signalisation routière du Québec

Cette partie du « Guide de l'automobiliste » illustre la signalisation routière du Québec que tout conducteur de véhicule doit connaître.



Rectangle

Blanc

Prescription



Rectangle

Noir

Sens unique



Carré

Brun

Informations
touristiques



Carré

Cercle rouge

Interdiction



Carré

Cercle vert

Obligation



Rectangle

Brun

Informations
touristiques



Carré

Noir

Indication
des voies



Octogone

Rouge

Arrêt



Cercle

Jaune

Passage à niveau
de voie ferrée



Losange

Jaune

Danger



Triangle

Jaune

Priorité



Pentagone

Bleu

École









Rectangle

Vert

Direction

Prescription absolue:

	Arrêt obligatoire		Signal de priorité obligeant à céder le passage
	Limitation de vitesse		Limitation de vitesse
	Signal avancé de limitation de vitesse		Minimum de limitation de vitesse imposée



Serrez à droite



Passez à droite



Limitation de poids



Limitation de poids
(dégel)



Obligation d'aller
tout droit ou de
tourner à gauche



Obligation
de tourner
à gauche



Obligation d'aller
tout droit



Obligation
de tourner à droite
ou à gauche



Route
pour camions



Stationnement
autorisé
(horaire)

	<p>Stationnement en file</p>		<p>Stationnement interdit (arrêt d'autobus)</p>
	<p>Panneau pour signal lumineux à commande manuelle</p>		<p>Stationnement interdit (horaire)</p>
	<p>Arrêt interdit</p>		<p>Sens unique</p>
	<p>Demi-tour interdit</p>		<p>Entrée interdite</p>
	<p>Accès interdit aux cyclistes</p>		<p>Accès interdit aux automobilistes</p>



Accès interdit
aux camions



Accès interdit
aux automobiles et
aux cyclistes



Dépassement
interdit



Stationnement
interdit (rural)



Stationnement
interdit (urbain)



Défense de jeter
des ordures



Accès interdit
aux piétons



Passage d'enfants
(école)



Passage
pour piétons



Passage d'enfants
(terrains de jeux)



Pesée publique



Indication de la ligne d'arrêt



Voie auxiliaire (à circulation ralentie)



Indication des voies



Indication des voies



Indication des voies

Danger:



Virage en coude



Virage raide à droite



Virage à droite



Contrevirage raide à droite



Contrevirage à droite



Route sinueuse



Contournement
par la droite
ou par la gauche



Intersection
en croix



Bifurcation
à droite



Circulation
convergente
à droite



Embranchement
à droite



Intersection en T



Intersection en Y



Rétrécissement



Rétrécissement
à gauche



Rétrécissement
à droite



Pont étroit



Carrefour giratoire



Panonceau
indicateur de route
à une voie



Feux de circulation



Panonceau
indicateur
de distance



Signal avancé
d'établissement
scolaire



Signal avancé
d'arrêt obligatoire



Fin de revêtement



Fond de route



Fond de route



Fond de route



Pente raide



Éboulis



Chaussée
cahoteuse



Travaux



Pont-levis



Passage
de camions



Moto-neige



Orignal



Chevreuil



Route à chaussées
séparées



Fin de route
à chaussées
séparées



Chaussée à double
sens de circulation



Déviation



Chaussée glissante
si humide



Passage à niveau
de voie ferrée



Angle d'incidence
de la voie ferrée



Angle d'incidence
de la voie ferrée



Angle d'incidence
de la voie ferrée



Signal avancé
de hauteur limitée



Hauteur libre



Signal avancé d'un
terrain de jeux



Signal avancé
d'un passage
pour piétons



Ralentir



Balise à bandes



Balise à chevrons

Indication:



Panonceau avancé
de direction
de routes
numérotées



Panonceau avancé
de direction
de routes
numérotées



Panonceau
de direction
de routes
numérotées



Panonceau
de direction



Panonceau
de direction
de routes
numérotées



Panonceau
de direction
de routes
numérotées



Panonceau
de direction
de routes
numérotées



Panonceau
de points
cardinaux



Panonceau
de points
cardinaux



Panonceau
de points
cardinaux



Panonceau
de points
cardinaux



Déviation



Fin de route
numérotée



Signal avancé
de carrefour
giratoire



Route
transcanadienne



Autoroute à péage



Autoroute



Autoroute à péage



Autoroute à péage



Route provinciale



Services touristiques



Halte routière



Sortie



Signal avancé de sortie



Point de jonction








Point de jonction



Chemin sans issue



Déviaton d'une longueur de 3 milles

<p>Rivière RICHELIEU</p> <p>Cours d'eau</p>	<p>LAC ETCHEMIN</p> <p>Lieu de villégiature</p>
<p>Lac ETCHEMIN</p> <p>Lac</p>	<p>BELVEDERE</p> <p>Belvédère</p>
<p>SANCTUAIRE</p> <p>Sanctuaire</p>	 <p>Hôpital</p>
 <p>Aire de stationnement</p>	 <p>Poste de secours</p>
 <p>Gîte</p>	 <p>Table de pique-nique</p>



Bateau-passeur



Période
de navigation



Signal
de direction



Signal
de direction



Aéroport



Signal
de
confirmation



Signal
de confirmation













Signal de direction



Signal de direction
et de confirmation



Signal de direction
et de confirmation

 <p>Campisme</p>	 <p>Roulotte</p>
 <p>Téléphone</p>	 <p>Restaurant</p>
 <p>Essence</p>	 <p>Dépannage</p>
 <p>Indication de frontière provinciale</p>	 <p>Limite de comté</p>
 <p>Signal de localisation</p>	 <p>Parc du Québec (Illustration du ou des services)</p>



Parc routier
(Illustration du
ou des services)



Lieu historique
(Ministère du Tourisme
de la Chasse
et de la Pêche—
Illustration du
ou des services)



Lieu historique
(Commission
des biens
culturels —
Illustration du
ou des services)



Lieu historique
national



Altitude

On ne doit pas circuler à bicyclette sur une autoroute ou une route à accès limité. Sur les autres routes, les conducteurs de bicyclette doivent circuler à droite de la chaussée et s'ils sont en groupe, à la file indienne. Tout occupant de bicyclette ou de motocyclette doit circuler assis sur un siège fixe prévu à cette fin.

Tout occupant d'une motocyclette circulant sur un chemin public doit porter un casque protecteur conforme aux normes édictées par l'autorité compétente. Le conducteur doit détenir un permis de conduire valide.

Passagers

Il est interdit à plus de trois personnes de prendre place sur le siège (ou la banquette) avant d'un véhicule. Il est aussi interdit à tout passager de se placer de façon à obstruer la vue du conducteur ou nuire à la manoeuvre du véhicule.

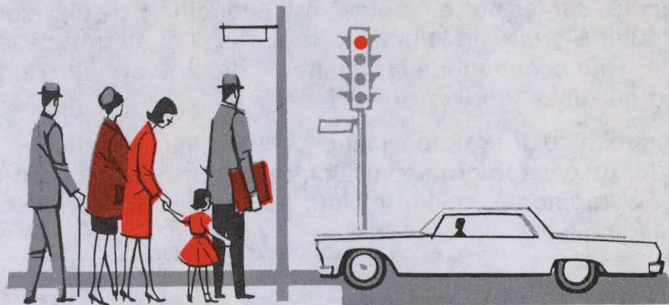
Avant d'ouvrir la porte d'un véhicule, il faut s'assurer qu'on puisse le faire sans danger. La porte doit être refermée aussitôt que les passagers sont montés ou descendus; elle ne doit jamais être ouverte quand le véhicule est en marche.

Il est interdit d'occuper une roulotte-remorque en mouvement sur les chemins publics.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CENTRE DE DOCUMENTATION
PLACE HAUTE-VILLE, 24^e ÉTAGE
700 EST ROUILL ST-CYRILLE

Piétons



Le piéton doit aussi se conformer aux règles élémentaires de la prudence. Pour assurer sa propre sécurité et faciliter la tâche des conducteurs d'automobiles, il doit:

1. obéir aux signaux lumineux tout comme les conducteurs de véhicules;
2. s'il y a pour lui des signaux spéciaux, s'y conformer;
3. traverser autant que possible aux intersections; cependant tout piéton qui traverse un chemin public ailleurs qu'à une intersection ou une zone de sécurité doit céder la priorité de passage à tous les véhicules circulant sur le chemin public;
4. éviter de traverser entre deux automobiles en stationnement;

5. en descendant d'un autobus, attendre que celui-ci se soit éloigné avant de traverser le chemin, s'il y a lieu.

Le piéton doit circuler sur le trottoir. À défaut de trottoir il doit marcher sur la route, à l'extrême gauche, face à la circulation.

Il lui est interdit de circuler sur une autoroute.

La nuit, il est recommandé de se munir d'une lampe de poche et de porter des vêtements de teintes claires.

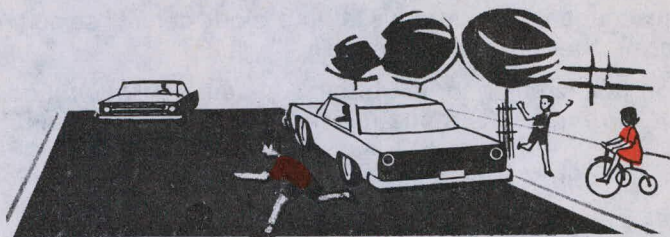
Courtoisie

Le bon conducteur demeure courtois en toutes circonstances.

Les enfants, les vieillards et les handicapés, sourds, aveugles, infirmes, etc., parce qu'ils n'ont pas, en général, l'expérience de la conduite automobile, ont davantage besoin de protection de la part de l'automobiliste. Il faut aussi se méfier de certains piétons imprudents ou sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues.

Attention particulière aux enfants

L'automobiliste doit porter une attention particulière aux enfants, car ces derniers n'ont pas, comme les adultes, la notion du danger.



À proximité des écoles, des terrains de jeux ou des groupements d'enfants, l'automobiliste doit ralentir afin d'être en mesure d'immobiliser sa voiture, au besoin.

Éclaboussement

La courtoisie commande de ralentir et même d'arrêter pour ne pas éclabousser les autres usagers de la route.

Boissons alcoolisées, médicaments ou drogues

L'absorption plus ou moins abusive de boissons alcoolisées, de certains médicaments ou de drogues est cause d'un grand nombre d'accidents de la route. Leur usage peut fausser la perception, ralentir les réflexes et affecter la coordination. Lorsqu'ils sont combinés, leurs effets peuvent considérablement augmenter.

Médicaments ou drogues

Le conducteur qui doit prendre quelque médicament ou drogue devrait toujours s'informer auprès de son médecin si ces produits peuvent affecter son comportement lorsqu'il conduit un véhicule.

Alcool

Le taux d'alcool dans le sang de l'automobiliste permet d'estimer à quel point sa capacité de conduire est affaiblie. On peut estimer ce taux en faisant comme suit:

1. comptez les verres que vous absorbez (un verre signifie 1½ once (45 ml) de spiritueux ou 3 onces (90 ml) de vin, ou 12 onces (350 ml) de bière.)
2. consultez le tableau à la page suivante. Estimez, suivant votre poids et le nombre de verres absorbés, le taux d'alcool dans votre sang.
3. soustrayez de ce nombre le pourcentage d'alcool éliminé dans le laps de temps écoulé depuis le premier verre.

Heures depuis le 1er verre	1	2	3	4	5	6
Soustrayez du taux sang-alcool	.015	.030	.045	.060	.075	.090

Exemple: un homme ou une femme de 150 lbs. (68 kg)

4 verres en 3 heures = .116 moins .045 = .071%

6 verres en 4 heures = .174 moins .060 = .114%

Tableau alcool-sang

Verres	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
100 lbs. (45 kg)	.043	.087	.130	.174	.217	.261	.304	.348	.391	.435
125 lbs. (56 kg)	.034	.069	.103	.139	.173	.209	.242	.278	.312	.346
150 lbs. (68 kg)	.029	.058	.087	.116	.145	.174	.203	.232	.261	.290
175 lbs. (78 kg)	.025	.050	.075	.100	.125	.150	.175	.200	.225	.250
200 lbs. (90 kg)	.022	.043	.065	.087	.108	.130	.152	.174	.195	.217
225 lbs. (102 kg)	.019	.039	.058	.078	.097	.117	.136	.156	.175	.195
250 lbs. (113 kg)	.017	.035	.052	.070	.087	.105	.122	.139	.156	.173

Les facultés sont amoindries bien avant que le taux d'alcool dans le sang atteigne .08. Lorsqu'on doit conduire, le plus sûr moyen de ne pas affaiblir ses facultés est évidemment de ne pas prendre de boissons alcoolisées; si l'on en a consommé, attendre assez longtemps pour que l'effet soit dissipé.

Boissons alcoolisées interdites

Il est interdit, tant au conducteur qu'aux passagers, de consommer des boissons alcoolisées, que le véhicule soit immobilisé ou en marche, en quelque endroit que ce soit de la voie publique.

Oxyde de carbone



L'oxyde de carbone est un gaz mortel provenant de la combustion incomplète du carburant. C'est un gaz inodore, incolore et sans saveur dont la présence est très difficile à détecter et qui peut causer des dommages permanents au cerveau. Des maux de tête, des nausées ou la somnolence peuvent toutefois être un indice de sa présence.

Il peut causer la mort en quelques minutes lorsqu'il est concentré dans un endroit insuffisamment aéré.

Par ailleurs, lorsqu'il est respiré même en faible concentration durant une période prolongée, il peut entraîner chez le conducteur des erreurs de jugement susceptibles de provoquer des accidents graves.

En toutes circonstances il faut donc observer les règles suivantes:

1. Toujours ouvrir les portes du garage avant de faire démarrer le moteur;
2. Ne jamais faire réchauffer le moteur dans un garage, même si les portes sont ouvertes;
3. Toujours maintenir le réglage du moteur bien au point pour réduire au minimum la production d'oxyde; garder le système d'échappement en bon état pour en empêcher l'infiltration dans le véhicule.
4. Éviter d'entrer un véhicule à reculons dans son garage pour empêcher la concentration d'oxyde à l'intérieur;
5. Assurer une entrée suffisante d'air frais dans le véhicule;
6. Consulter le manuel de l'opérateur pour connaître la bonne manière d'utiliser la chaufferette dans la circulation dense;
7. Lorsqu'une personne soupçonne la présence possible d'oxyde de carbone dans le véhicule ou ressent un malaise elle devrait arrêter immédiatement, descendre du véhicule, respirer l'air frais et se reposer suffisamment avant de reprendre la route. Si le véhicule présente une défectuosité grave, le réparer immédiatement si on est en mesure de le faire, sinon baisser les vitres de son véhicule et se rendre au garage le plus rapproché.

Que faire en cas d'accident?



Le Code de la route oblige le conducteur d'un véhicule automobile impliqué dans un accident à:

- a) rester sur les lieux de l'accident ou y retourner immédiatement;
- b) fournir toute l'aide nécessaire;
- c) donner à toute personne concernée qui en fait la demande ses nom et adresse, le numéro de son permis de conduire ainsi que les nom et adresse du propriétaire du véhicule, et le numéro d'immatriculation du véhicule.

On devrait aussi:

- a) signaler l'accident aux autres usagers de la route;

-
- b) demander à quiconque de ne pas fumer à cause du risque possible d'explosion;
 - c) mettre en lieu sûr les objets susceptibles d'être volés.
-

Premiers soins sur la route

Blessures

Ne déplacer un blessé que s'il est en danger de mort.

Déplacer doucement le blessé en cas de fracture. S'il y a fracture probable de l'épine dorsale, ne pas déplacer le blessé, sauf si une personne est qualifiée en questions médicales.

L'écoulement du sang s'arrête par pression avec un tampon, le pouce ou la main. Soulever le membre blessé. Recouvrir la plaie d'un pansement propre, faire un bandage solide. S'il le faut, faire usage d'un tourniquet.

Brûlures

Un pansement propre isolera la brûlure de l'air. Recouvrir d'un tampon et d'un bandage. Ne pas crever les ampoules ni enlever les vêtements.

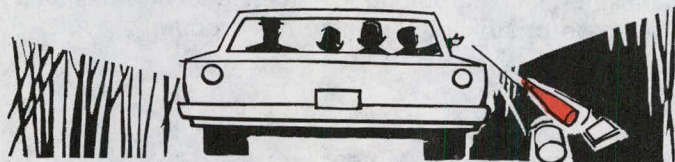
Soins médicaux

Garder le patient au repos et le tenir au chaud avec une couverture.

Sauf en cas de nécessité, ne pas déplacer le blessé avant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance.

Ne rien faire ingurgiter à un blessé inconscient ou souffrant d'hémorragie interne; dans les autres cas, on recommande d'humecter la bouche du blessé et lui faire avaler, par petite quantité à la fois, du thé ou du café chaud et sucré.

Objets sur la route



Jeter sur le chemin public ou le long d'un chemin public des bouteilles, boîtes de conserve ou autres objets est interdit par la loi. Quiconque échappe de tels objets sur le chemin public est tenu de les enlever ou de les faire enlever.

Conseils pratiques

Équipement

Aucun véhicule ne devrait circuler sur la route s'il n'est pas équipé:

1. de pneus en bonne condition et gonflés à la pression recommandée; les pneus à crampons sont permis au Québec sur les véhicules de moins de 5,000 livres (2 250 kg), du 15 octobre au 15 avril, mais sont interdits en tout temps dans certaines autres provinces ou états;
2. de freins en bon état;
3. d'un klaxon conforme aux exigences du Code de la route;
4. d'un essuie-glace automatique et d'un lave-vitre destinés à enlever du pare-brise l'eau, la neige ou la boue;
5. d'un dégivreur;
6. d'un pare-soleil;
7. d'un rétroviseur adéquatement installé;
8. d'un silencieux en bon état;
9. d'un compteur de vitesse en bon état;
10. des phares et feux requis;

11. de verre de sûreté aux fenêtres et pare-brise;

Le port de la ceinture de sécurité est fortement recommandé.

Une vérification périodique des pneus, des freins, du mécanisme de direction, etc., peut éviter bien des accidents ou des ennuis. Cette même précaution devra être prise aussi avant les longs trajets.

Visibilité

Pour empêcher la formation du givre ou de buée sur le pare-brise, il est opportun de faire fonctionner le dégivreur et de laisser une vitre entrouverte.

L'automobiliste ne doit jamais conduire un véhicule dont le pare-brise est embué, givré, sale ou en état de réduire la visibilité.

Il est dangereux d'attacher ou de suspendre au rétroviseur ou ailleurs des objets pouvant nuire à la visibilité.

Chaussée glissante

En tout temps le bon conducteur doit adapter sa manière de conduire aux conditions du temps et de la route.

La pluie, la bruine, les feuilles mortes, le gel, le verglas ou la neige rendent la chaussée glissante.

Pour freiner sur une surface glissante, le conducteur devrait mettre le sélecteur de vitesse à la position neutre («N») et actionner les freins par petits coups de manière à empêcher son véhicule de déra- per.

Le dérapage est souvent causé par la vitesse excessive, compte tenu des conditions de la route.

Le conducteur doit toujours garder présent à l'esprit que les accidents se produisent quand on s'y attend le moins.

Distance d'arrêt

Il existe devant tout véhicule en mouvement une « zone dangereuse », c'est-à-dire un espace dans lequel il est impossible de l'immobiliser. C'est la distance d'arrêt.

Cette distance est déterminée par plusieurs facteurs variables: le temps de perception de l'obstacle, de réaction et de freinage proprement dit auxquels s'ajoutent la vitesse et la charge du véhicule, la condition des freins, des pneus et de la chaussée.

Perception

Le temps de perception est le temps nécessaire au conducteur pour percevoir un danger et prendre la décision qui s'impose.

Réaction

Le temps de réaction est le temps nécessaire pour relâcher l'accélérateur et commencer à appliquer le frein et/ou effectuer toute autre manœuvre nécessaire: signaler, tourner le volant, etc.

Freinage

Le temps de freinage est le temps pendant lequel le véhicule continue d'avancer à partir du moment où le conducteur, ayant vu un obs-

tacle, a réagi et a commencé à freiner jusqu'à l'arrêt complet du véhicule.

Dans ces circonstances, on comprend facilement que l'état physique et mental du conducteur joue un rôle déterminant.

Vitesse

La vitesse est un important facteur, car la distance de freinage augmente « au carré » de l'augmentation de vitesse. Ainsi, par exemple, sans tenir compte du temps de perception et de réaction qui déjà sera toujours au moins de 20 à 30 pieds, si l'espace de freinage proprement dit est de 21 pieds (6.4 mètres) à 20 m/h, (22 km/h), il sera 4 fois plus grand à 40 m/h (64 km/h) soit environ 84 pieds (25 mètres) — 9 fois plus grand à 60 m/h (96 km/h) soit environ 189 pieds (57 mètres) — et plus de 16 fois grand à 80 m/h (128 km/h) soit au minimum 336 pieds (102 mètres). Ceci s'explique par le fait qu'un freinage prolongé peut chauffer les freins au point de leur faire perdre beaucoup de leur efficacité; de plus, à haute vitesse les soubresauts des roues étant amplifiés, les ressorts et amortisseurs de chocs ne peuvent réagir assez rapidement pour garder les pneus constamment en contact avec la route.

Freins et surcharge

Les freins usés ou surchauffés sont moins efficaces et augmentent la distance de freinage. Il faut éviter de bloquer les roues.

La surcharge du véhicule augmente aussi cette distance puisque les freins sont calibrés pour tout genre de véhicule selon son poids normal.

Pneus

Les pneus usés sont particulièrement dangereux sur une surface mouillée puisque l'eau, ne pouvant se loger dans les rainures de la semelle, reste sur toute la surface du pneu et crée un coussin qui empêche le contact du pneu avec la chaussée. L'adhérence à la route est alors pratiquement nulle et le véhicule glisse sur l'eau. Il en est de même sur la neige.

Chaussée

Une route à surface dure offre normalement une bonne friction. Les routes de gravier deviennent en général très cahoteuses et le contact entre le pneu et la route est dangereusement réduit à mesure que la vitesse augmente.

Un bon conducteur sait tenir compte de tous ces facteurs. Toujours en alerte, mais sans nervosité, il tente sans cesse de prévoir les obstacles. Il adapte sa vitesse et sa façon de conduire aux circonstances du moment.

Il appartient donc au conducteur de toujours évaluer la distance qu'il lui faudrait pour arrêter son véhicule surtout en cas d'urgence. Réduire la vitesse et freiner au moment opportun peut prévenir une tragédie!

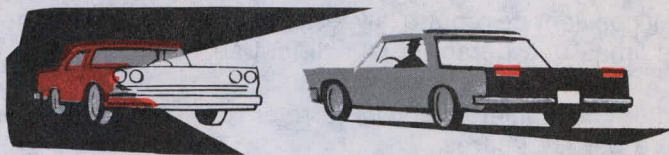
Conduite de nuit

La nuit, il convient de réduire la vitesse parce que le champ de vision est plus limité que durant le jour. Il faut aussi:

- a) conduire de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans l'espace éclairé par les phares;
- b) utiliser les phares de croisement pour conduire par temps de brume;
- c) regarder en avant et surtout ne pas fixer les phares de la voiture qui vient en sens inverse, afin d'éviter l'éblouissement;
- d) adapter la vitesse du véhicule aux conditions créées par la rencontre d'un autre véhicule, telles que l'éblouissement partiel, l'intensité de l'éclairage, la réduction de la profondeur du champ de vision, etc.;
- e) s'abstenir de conduire lorsqu'on est fatigué, somnolent ou malade.

La nuit, il est interdit de circuler sur la route en utilisant les feux de position avant comme moyen d'éclairage. La présence d'un véhicule en panne doit être signalée au moyen de feux appropriés et, à défaut de ceux-ci, au moyen de signaux d'urgence légaux, tels que feux de bengale, triangles de sécurité, etc.

Diminution d'éclairage



La nuit, le conducteur doit diminuer l'intensité des phares:

- 1° à environ 500 pieds (150 mètres) du véhicule qu'il rencontre;
- 2° lorsqu'il suit un véhicule à moins de 200 pieds (60 mètres), sauf s'il s'apprête à le dépasser;
- 3° lorsqu'il circule sur un chemin suffisamment éclairé.

Voyages « sur le pouce »

Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable de la route pour demander à un automobiliste de le transporter.

Les fins de semaine

C'est durant les fins de semaine que se produit le plus grand nombre d'accidents routiers. Les causes en sont principalement l'accroissement de la circulation et la présence de conducteurs peu familiers avec les règles de conduite sur les grandes routes ou de conducteurs sous l'influence des boissons alcooliques. La prudence s'impose donc encore davantage à ce moment-là.

Vous partez en voyage?



Surtout s'il s'agit d'un long voyage:

- a) déterminez à l'aide d'une carte routière la route à suivre en prévoyant les étapes s'il y a lieu;
- b) faites vérifier l'état de votre véhicule;
- c) vérifiez si vos assurances couvrent tous vos risques;

-
- d) reposez-vous afin de partir frais et dispos;
- e) apportez certains articles qui peuvent s'avérer d'une grande utilité, tels que:
- nécessaire de dépannage;
 - couvertures, vêtements de rechange et jeux pour les enfants;
 - un peu de nourriture ou friandises non périssables.

Toutes ces précautions peuvent s'avérer particulièrement utiles au cours de longs voyages dans les régions peu habitées ou sur les autoroutes, là où les distances sont souvent considérables pour atteindre le prochain garage, un poste de dépannage, un restaurant ou hôtel, ou encore pour obtenir des soins médicaux. L'automobiliste qui prévoit de telles éventualités peut éviter bien des désagréments, des dépenses imprévues ou des situations critiques surtout en cas de maladie, de tempête, etc.

Trousse de premiers soins

La prudence recommande de toujours en avoir une à portée de la main, dans le compartiment à gants.

L'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles



Une loi garantit l'indemnisation des victimes d'accidents de la route même si le conducteur, auteur de l'accident, n'est pas assuré ou quitte les lieux de l'accident (délit de fuite).

Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un véhicule ne peut pas se soustraire à la responsabilité du dommage causé par son véhicule en établissant qu'il l'a confié à une personne apte à conduire.

Il doit supporter la responsabilité de la faute du conducteur, à moins qu'il ne prouve:

- a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci, ou

-
- b) que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou
 - c) que lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

Responsabilité du conducteur

Le conducteur est aussi responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Responsabilité de l'assureur

L'assureur est directement responsable envers les tiers d'un dommage faisant l'objet d'assurance-responsabilité.

Solvabilité obligatoire

Une preuve de solvabilité est exigée avant d'immatriculer un véhicule au nom d'une personne de moins de 18 ans.

Minimum de solvabilité exigé

La limite de la solvabilité et de la responsabilité est de \$35 000 en tout. Cependant, les dommages à la personne sont privilégiés jusqu'à concurrence de \$30 000 et les dommages aux biens jusqu'à concurrence de \$5 000.

Quant au déductible applicable aux dommages aux biens, il est établi à \$200.

La solvabilité est requise pour toute automobile immatriculée au nom du même propriétaire.

Cependant, si la preuve de solvabilité est fournie autrement que par une garantie d'assurance-responsabilité, le montant requis ne dépasse pas \$100 000 quel que soit le nombre d'automobiles.

Le directeur du Bureau des véhicules automobiles peut cependant, suivant les circonstances de certains cas, fixer un montant global plus élevé.

Preuve de solvabilité

La preuve de solvabilité se fait par:

- a) une garantie d'assurance-responsabilité;
- b) un cautionnement d'une compagnie autorisée à se porter caution en justice;
- c) un dépôt en argent ou en obligations de la province ou garantie par elle, ou
- d) s'il s'agit d'une corporation, un certificat du surintendant des assurances attestant qu'elle a, en fiducie, un fonds d'assurance distinct suffisant.

Certificat de solvabilité



La compagnie d'assurance remet, à toute personne qui doit fournir une preuve de solvabilité, un certificat indiquant:

- a) le nom de la compagnie d'assurance;
- b) le nom et l'adresse de la personne à qui le certificat est octroyé;
- c) la description, telle qu'indiquée sur le certificat d'immatriculation, du véhicule possédé par la personne à qui le certificat est émis.
- d) le numéro et la date d'expiration de la police.

Suspension à la suite d'accident d'automobile

Quand une personne non assurée est impliquée dans un accident, soit comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule, son permis de conduire ainsi que toute immatriculation de véhicules à son nom sont suspendus. Il faut cependant que les dommages causés à autrui soient supérieurs à \$200 ou qu'une personne ait été tuée ou blessée dans l'accident.

Pour que la suspension imposée soit révoquée, la personne visée par une telle suspension doit transmettre au Bureau des véhicules automobiles une garantie d'assurance-responsabilité pour l'avenir ainsi qu'une quittance ou preuve d'exonération de toutes les parties impliquées. À défaut de pouvoir fournir quittance ou exonération, un dépôt doit être effectué au Bureau des véhicules automobiles pour couvrir les réclamations éventuelles.

Suspension à la suite d'un jugement rendu après accident

Lorsqu'une personne est condamnée par jugement à payer les dommages causés lors d'un accident, son permis de conduire ainsi que toute immatriculation de véhicules à son nom sont suspendus.

Cette suspension est révoquée lorsque la personne condamnée par ce jugement fait preuve au Bureau des véhicules automobiles qu'elle était assurée contre les dommages à autrui lors de l'accident.

Si elle n'était pas assurée, elle doit alors fournir une garantie d'assurance-responsabilité pour l'avenir ainsi qu'une preuve à l'effet qu'elle a satisfait au jugement ou pris entente pour y satisfaire.

Dans le cas où le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles a indemnisé les victimes, la personne visée par cette suspension doit fournir la preuve qu'elle a pris entente avec le Fonds pour le rembourser du montant payé.

Suspension à la suite d'infractions

Lorsqu'une personne est condamnée pour infractions à certains articles du Code criminel ou du Code de la route prévues dans la loi d'indemnisation, son permis de conduire est suspendu, que le tribunal lui ait imposé ou non une interdiction de conduire. Cette suspension est révoquée lorsque la personne visée par une telle suspension a fourni au Bureau des véhicules automobiles une garantie d'assurance-responsabilité pour l'avenir. Si le tribunal a prononcé une interdiction de conduire, la peine d'interdiction doit évidemment être purgée.

Conduite durant suspension

Toute personne qui est déclarée coupable d'avoir conduit un véhicule automobile pendant que son permis était suspendu se voit imposer une suspension de permis pour une période additionnelle d'au plus six (6) mois.

Système de points de démerite

Pourquoi?

Le système de points de démerite est en vigueur au Québec depuis le premier mars 1973. Il vise essentiellement à protéger les usagers de la route en identifiant et en pénalisant les conducteurs de véhicules qui, consciemment ou non, enfreignent les lois de la circulation routière et qui sont en grande partie responsables des accidents.

Comment?

Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction à un article du Code criminel ou du Code de la route, sans qu'aucune interdiction de conduire ne soit en même temps imposée par le Tribunal, le Directeur du Bureau des véhicules automobiles inscrit au dossier de cette personne, qu'elle détienne ou ne détienne pas un permis de conduire, le nombre de points de démerite prévus pour chaque infraction, soit:

INFRACTIONS VISÉES

Articles	Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Nombre de points
CODE CRIMINEL		
203	négligence criminelle entraînant la mort	12
204	négligence criminelle entraînant une lésion corporelle (blessure)	12

219	homicide involontaire	12
233-1	négligence criminelle	9
233-2	délit de fuite	8
233-4	conduite dangereuse	7
234	conduite avec facultés affaiblies	6
234	garde d'un véhicule avec facultés affaiblies	4
235-2	refus de subir le test d'haleine	5
236	conduite avec, dans son sang, plus de .08 milligramme d'alcool par millilitre de sang	6
236	garde d'un véhicule avec, dans son sang, plus de .08 milligramme d'alcool par millilitre de sang	4
238-3	conduite durant suspension ou interdiction	8

CODE DE LA ROUTE

15	refus de remettre le certificat ou les plaques d'immatriculation	5
26	refus de remettre le permis de conduire	5
40-4	dépassement interdit	3
40-10	omission de céder le passage	3
40-12	omission de faire un signal obligatoire	4
42-1	omission de se conformer aux signaux des passages à niveau	3

42-2	omission par un chauffeur d'autobus d'écoliers d'arrêter à un passage à niveau	4
44	omission d'arrêter lorsqu'un autobus d'écoliers est immobilisé	4
45 a) ou b)	omission de se conformer à un arrêt obligatoire	3
46	omission de se conformer aux signaux lumineux	4
50	vitesse indue	4
56-1	occupation de la banquette avant d'un véhicule par plus de trois personnes	2
60	conduite imprudente	4
61	manquement à un devoir de conducteur en cas d'accident	8
62	conduite durant suspension	8
64 d)	conduite pour un pari, un enjeu ou une course	5

Inscriptions au dossier

Si une personne est condamnée en même temps pour plus d'une infraction, des points sont inscrits pour chaque infraction.

Une infraction, équivalente en substance à une infraction prévue dans ce système, commise en vertu d'un règlement municipal ou dans une autre province canadienne entraîne également l'inscription de points.

Procédure

à 6, 7 ou 8 points

Dès que le nombre de points inscrits au dossier d'une personne est de 6, 7 ou 8 points, elle reçoit du Bureau un avis l'informant du nombre de points inscrits à son dossier.

à 9, 10 ou 11 points

La personne concernée est avisée de son dossier et des pouvoirs de suspension du Directeur. Elle peut alors être sommée de comparaître devant un fonctionnaire désigné à cette fin, afin de démontrer qu'il n'y a pas lieu de suspendre son permis; celui-ci recommandera alors soit de ne pas suspendre le permis, soit de convoquer cette personne à subir un examen de conduite automobile, soit d'exiger qu'elle suive un cours de conduite d'une école autorisée, soit d'apporter des restrictions à son permis, soit de suspendre le permis pour une période n'excédant pas 30 jours. Enfin, advenant une telle suspension, l'automobiliste peut se voir remettre un permis spécial l'autorisant seulement à conduire un véhicule déterminé ou un type déterminé de véhicules pour lui permettre de gagner sa vie.

Si la personne concernée ne se présente pas à l'entrevue ou à l'examen de conduite requis, son permis peut être suspendu pour une période n'excédant pas 30 jours.

à 12 points et plus. . .

Si le total des points inscrits atteint 12 et plus, le permis est sus-

pendu pour une période de trois mois. S'il y a une seconde suspension au cours des deux années qui suivent la date à laquelle le permis a déjà été suspendu, en vertu du système de points, la seconde suspension est de six mois. Une troisième suspension durant les mêmes deux années est de douze mois.

Lorsqu'il s'agit d'une personne qui ne détient pas de permis de conduire et que le nombre de points inscrits à son dossier la rendrait passible d'une suspension de permis si elle en avait détenu un, aucun permis ne peut lui être délivré pendant la période durant laquelle ce permis aurait été suspendu.

Annulation et radiation des points

Les points inscrits deviennent nuls deux ans après leur inscription au dossier. S'il y a suspension, douze points de démerite deviennent nuls et sont rayés du dossier.

Ainsi, des points inscrits au dossier d'un conducteur le 1er avril 1973, et d'autres le 30 avril 1973, seront radiés respectivement le 1er avril 1975 et le 30 avril 1975.

En somme. . .

En vertu de l'article 69 du Code de la route, le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec son véhicule. Par contre, pour certaines infractions, sauf l'omission d'arrêter à un feu rouge, le propriétaire n'est pas responsable s'il est prouvé qu'il n'était pas le conducteur du véhicule lors de l'infraction reprochée.

Note: Les infractions aux articles du Code criminel et du Code de la route mentionnés dans ce tableau sont celles que le système de points de démerite vise spécifiquement. L'imposition de points en vertu de ce système n'exclut pas toute autre pénalité prévue à la loi pour ces infractions et pour toute autre offense.

Appel au Tribunal des Transports

Les personnes qui désirent en appeler des décisions de la Commission des Transports du Québec doivent, dans les 15 jours suivant la publication de cette décision dans la Gazette officielle, adresser par écrit leur demande d'appel à un des juges du Tribunal des Transports et à l'administrateur de la Commission. Les adresses sont les suivantes.

Tribunal des Transports
Palais de Justice,
10 est, rue Craig ch. 14.25
Montréal,
H2Y 1B5

À l'Administrateur,
Commission des Transports du Québec
585 est, Boulevard Charest, 7e étage
Québec
G1K 3J2

On peut également en appeler de toute décision du directeur du Bureau des véhicules automobiles suspendant, annulant ou refu-

sant de suspendre, d'annuler ou d'accorder un permis de conduire ou un certificat d'immatriculation, sauf dans les cas où la loi l'oblige à agir ainsi. Un avis écrit doit être adressé, dans les 30 jours, au directeur du Bureau et à un juge du Tribunal des Transports. Les adresses sont les suivantes.

Au Directeur
Bureau des véhicules automobiles
880 chemin Ste-Foy, suite 330
Québec
G1A 1S4

Tribunal des Transports
Palais de Justice,
10 est, rue Craig, ch. 14.25
Montréal
H2Y 1B5

ou

Tribunal des Transports
930, chemin Ste-Foy, 5e étage
Québec
G1S 2L4

Recours au fonds d'indemnisation

Les victimes d'accidents de la route survenus après le 30 septembre 1961, qui obtiennent gain de cause devant les tribunaux mais qui ne peuvent être indemnisées vu l'insolvabilité du conducteur, auteur de l'accident, ou du propriétaire du véhicule, peuvent être dédommagées par le «Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles», à condition que:

- a) les dommages résultant de blessures soient d'au moins \$100 ou qu'il y ait eu décès;

b) les dommages matériels soient de plus de \$200.

Les victimes d'accidents de la route mettant en cause un conducteur ou un propriétaire d'automobile inconnu (délit de fuite) peuvent aussi être indemnisées par le Fonds en faisant une demande de la manière prévue.

Le siège du Fonds d'indemnisation est situé au 100, Place d'Youville, à Québec et au 8615 du boul. St-Laurent, à Montréal.

En plus de se conformer aux exigences du Code de la route concernant les permis de conduire et l'immatriculation des véhicules, les personnes ou organismes effectuant du transport rémunéré doivent détenir un permis de la Commission des Transports du Québec.

Commission des Transports du Québec

Cet organisme remplace l'ex-Régie des Transports.

Il exerce sa juridiction sur:

- a) *le transport public*, c'est-à-dire des écoliers et autres passagers par autobus, taxis, etc.;
-

-
- b) *le transport général*, c'est-à-dire des marchandises en général;
 - c) *le transport en vrac*, c'est-à-dire du bois non ouvré ainsi que des biens ordinairement transportés par des camions à bennes basculantes;
 - d) *le transport spécialisé*, c'est-à-dire le transport par eau, le transport des bâties dont les dimensions excèdent celles prévues au Code de la route, le transport des explosifs et matières dangereuses ainsi que des ordures ménagères et déchets industriels.

La surveillance du transport routier est confiée généralement aux inspecteurs du ministère des Transports.

C'est la Commission qui:

- a) délivre les permis de transport;
- b) fixe les taux et tarifs de transport;
- c) statue sur l'adjudication ou le prix des contrats de transport d'écoliers;
- d) revise, en appel, les décisions des Commissions de Transport urbaines ou régionales ou autres organismes de transport au sujet des circuits de transport;

-
- e) impute, s'il y a lieu, le paiement des frais pour toute affaire qu'elle est appelée à décider;
 - f) fixe, s'il y a lieu, les compensations prévues par la loi;
 - g) reconnaît les organismes représentatifs des camionneurs québécois propriétaires d'un seul véhicule, et qui le conduisent eux-mêmes pour le transport de matières en vrac;
 - h) reconnaît les organismes représentatifs des commissions scolaires relativement au transport d'écoliers;
 - i) reconnaît les groupes ou organismes représentatifs des détenteurs de permis de transport par véhicules-taxis.

De plus, lorsqu'un transporteur met en danger la santé ou la sécurité publique, la Commission peut ordonner au directeur du Bureau des véhicules automobiles de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation des véhicules concernés.

Elle peut aussi modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur déclaré coupable d'infraction à la loi des transports ou d'un acte criminel relié au transport. De même, tout transfert de propriété ou toute modification des services d'un moyen ou d'un système de transport doit être approuvé par la Commission.

Les personnes qui désirent introduire une affaire devant la Commission doivent faire une demande dans la forme prescrite et accompagnée des documents requis.

Apprenez à conduire sans accident



Si vous êtes détenteur d'un permis de conduire depuis au moins deux ans, inscrivez-vous aux cours de conduite préventive (CCP) que dispensent divers organismes approuvés par le Bureau des véhicules automobiles. Des moniteurs qualifiés par le ministère donnent ces cours comportant:

- Projection de huit (8) films en couleurs d'une durée de dix minutes chacun;
- huit (8) leçons théoriques d'une heure chacune.

Note: aucun examen à passer; les participants qui ont suivi le cours reçoivent une attestation.

LEÇONS

1. Accidents évitables et accidents inévitables.
2. Pratique de la conduite préventive.
3. La conduite préventive — le véhicule qui vous suit.
4. L'accident avec un véhicule que vous croisez.
5. L'accident aux intersections.
6. L'art de dépasser.
7. L'accident inexpliqué.
8. Les autres accidents courants.

FILMS

À qui la faute?

Vous suivez.

Vous êtes suivi.

Le télescopage frontal.

Attention aux intersections.

La conduite sur autoroutes.

L'accident inexpliqué.

Leur vie est entre vos mains.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en vous adressant à:

Ministère des Transports du Québec
Bureau des véhicules automobiles
Direction de la sécurité routière
880 chemin Ste-Foy,
Québec 6 (G1S 4P6)

Cette brochure est distribuée gratuitement par le ministère des Transports du Québec aux personnes qui en font la demande. On peut l'obtenir en s'adressant à:

Ministère des Transports du Québec
Direction des communications
875 Grande-Allée est,
Québec (G1R 4Y9)



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Bureau des véhicules automobiles

Février 1976

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CENTRE DE DOCUMENTATION
700, boul. RENÉ-LÉVESQUE EST, 21e étage
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA
G1R 5H1

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 183 183